

LE DETACHEMENT D'UN ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{RE} CLASSE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

❖ VOTRE QUESTION

Vous avez sollicité l'avis de la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne concernant un **adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe** qui souhaite engager une **évolution professionnelle vers la filière police municipale**.

Plus précisément, vous nous avez interrogés sur la possibilité d'envisager son **détachement** dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, **sur le grade de gardien-brigadier de police municipale**.

❖ L'ESSENTIEL A RETENIR

- Le cadre d'emplois des agents de police municipale peut être considéré comme présentant un niveau comparable à celui des adjoints techniques territoriaux.
- Dès lors, **le détachement d'un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe vers le cadre d'emplois des agents de police municipale peut être envisagé**, sous réserve que l'emploi d'accueil soit ouvert au grade de brigadier-chef principal de police municipale.
- **Un tel détachement ne pourra être prononcé que sur le grade de brigadier-chef principal de police municipale**, qui présente l'indice sommital le plus proche de celui du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe.
- Par ailleurs, pour être en mesure d'exercer effectivement ses nouvelles missions, **l'agent devra au préalable obtenir le double agrément requis ainsi qu'accomplir la formation prévue par le statut particulier des agents de police municipale auprès du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).**

❖ NOTRE REPONSE DETAILLEE

1. Sur la possibilité d'un détachement dans le cadre d'emplois des agents de police municipale

L'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale précise que le recrutement dans le cadre d'emplois des agents de police municipale se fait, en principe, après inscription sur une liste d'aptitude des candidats déclarés admis à un concours externe ou interne.

Néanmoins, ce principe du recrutement après réussite à un concours fait l'objet de plusieurs exceptions. Notamment, l'article L. 513-7 du code général de la fonction publique dispose que « **Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires relevant du présent code par la voie du détachement, suivi, le cas échéant, d'une intégration.** ». Cette possibilité de recrutement par la voie du détachement dans le cadre d'emplois des agents de police municipale a d'ailleurs été intégrée à l'article 13 de leur statut particulier : « *Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale dans les conditions prévues aux articles L. 511-5 à L. 511-8 et L. 513-7 à L. 513-13 du code général de la fonction publique.* »

Le principe général d'accès à tout corps ou cadre d'emplois de la fonction publique par la voie du détachement est cependant conditionné à la réunion de **deux critères cumulatifs** définis par l'article L. 513-8 du code général de la fonction publique :

- **le cadre d'emplois d'origine et celui d'accueil doivent relever de la même catégorie hiérarchique ;**
- **les cadres d'emplois doivent être de niveau comparable.**

a) Sur la condition relative à la catégorie hiérarchique

L'article 1^{er} du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux dispose que « *Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C* ».

De même, l'article 1^{er} du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit que « *Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C* ».

En l'espèce, l'agent relève d'un cadre d'emplois de catégorie C et souhaiterait être détaché dans un autre cadre d'emplois de catégorie C.

Ainsi, **la première condition tenant à l'appartenance à une même catégorie hiérarchique est remplie.**

Afin de confirmer pleinement la possibilité du détachement, il convient toutefois d'examiner la condition relative à la comparabilité du niveau entre les deux cadres d'emplois.

b) Sur la condition relative à la comparabilité du niveau

L'article L. 513-8 du code général de la fonction publique précise les modalités d'analyse de la condition tenant au niveau comparable en disposant que « *Le niveau est apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers* ».

Afin d'accompagner les employeurs territoriaux dans cette appréciation, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique a édicté la circulaire NOR : BCFF0926531C du 19 novembre 2009. Celle-ci indique que « *les conditions de recrutement regroupent à la fois :*

- *le niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au corps ou cadre d'emplois (brevet des collèges, baccalauréat, licence, master, doctorat, etc.) ;*
- *le mode de recrutement dans le corps ou cadre d'emplois (concours, période de stage, école d'application, etc.). »*

Ainsi, **pour mener l'analyse de comparabilité, il convient de s'appuyer soit sur les conditions de recrutement, soit sur le niveau des missions.**

S'agissant de la comparabilité fondée sur les conditions de recrutement, l'accès au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comme à celui des agents de police municipale requiert que les candidats détiennent **au moins un titre ou un diplôme de niveau V.**

Par ailleurs, **le statut particulier des agents de police municipale subordonne l'accès au cadre d'emplois à la réussite à un concours.**

L'article 3 du statut particulier des adjoints techniques territoriaux prévoit, quant à lui, deux modalités d'accès : l'accès au grade d'adjoint technique territorial s'effectue sans concours, tandis que le recrutement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe exige la réussite à un concours.

En l'espèce, le grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe détenu par l'agent correspondrait à un niveau impliquant la réussite à un concours, ce grade constituant le plus élevé du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Dès lors, au regard du grade actuellement détenu par l'agent, **le cadre d'emplois des agents de police municipale peut être considéré comme présentant un niveau comparable à celui des adjoints techniques territoriaux.**

En conclusion, le détachement d'un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe vers le cadre d'emplois des agents de police municipale pourrait être envisagé.

2. Sur la possibilité de détacher l'agent sur le grade de gardien-brigadier de police municipale

L'article 11-1 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration dispose que *« Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine »*.

Selon les statuts particuliers, le grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe dispose d'un indice brut sommital égal à 558.

Ainsi, le grade du cadre d'emplois des agents de police municipale qui présente l'indice sommital le plus proche serait celui de brigadier-chef principal de police municipale, dont l'indice sommital est égal à 597. En effet, l'indice sommital du grade de gardien-brigadier de police municipale est fixé à 486.

En conclusion, au vu de ce qui précède, si un détachement devait être envisagé dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, celui-ci ne pourrait être prononcé que sur le grade de brigadier-chef principal de police municipale, et non sur celui de gardien-brigadier de police municipale tel qu'envisagé par l'agent.

3. Sur la particularité du détachement dans le cadre d'emplois des agents de police municipale

L'article 13 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit que **les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois « ne peuvent exercer les fonctions d'agent de police municipale qu'après avoir suivi la formation d'une durée de six mois prévue à l'article 5 et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet. »**

L'article 5 dudit décret précise que l'agent doit suivre *« une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale »* (CNFPT).

Ainsi, si l'agent était détaché sur le grade de brigadier-chef principal de police municipale, il devrait, avant de pouvoir exercer ses nouvelles fonctions, obtenir préalablement les deux agréments requis et accomplir une période de formation obligatoire de six mois auprès du CNFPT.

En conclusion, au regard des éléments que vous nous avez transmis, il apparaît que votre agent pourrait bénéficier d'un détachement dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, sous réserve que l'emploi d'accueil soit ouvert au grade de brigadier-chef principal de police municipale.

Par ailleurs, pour être en mesure d'exercer effectivement ses nouvelles missions, l'agent devra au préalable obtenir le double agrément requis ainsi qu'accomplir la formation prévue par le statut particulier auprès du CNFPT.

N.B. : La présente réponse a été élaborée sur la base des éléments communiqués à la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne. Cette analyse doit être appréciée au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la réponse, sous réserve de toute évolution postérieure. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du CIG Petite Couronne, ni être opposable à des tiers ou aux juridictions compétentes.